

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°042/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 02 MAI 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE SET NET POUR CONTESTER
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU LOT 1 DU MARCHÉ OBJET DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT AOO N° 03/2024 RELATIF A L'ENTRETIEN ET AU
NETTOIEMENT DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL
D'ENFANTS ALBERT ROYER (CHNEAR).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 00002 de l'année 2023 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de SET NET reçu le 18 avril 2024 ;

Sur le rapport de Madame Henriette DIOP TALL ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSÉ et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 18 avril 2024 reçue le même jour au service courrier sous le numéro 1205, la société SET NET a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 1 du marché, objet de l'appel d'offres ouvert n°AOO/03/24, relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux du Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer (CHNEAR).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés Publics (CMP) que tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Que selon l'article 90 du CMP, à l'expiration du délai de trois (03) jours indiqué plus haut, imparti à l'autorité contractante pour répondre, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites, qu'après reprise de l'évaluation des offres comme ordonnée par la décision n°028/2024/ARCOP/CRD/DEF du 13 mars 2024, le CHNEAR a notifié à la société SET NET le rejet de son offre et l'attribution du marché à Hygiene Plus par lettre du 11 avril 2024 reçue le 12 avril 2024 ;

Considérant que par lettre du 15 avril 2024, la société SET NET a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux pour connaître les motifs de rejet de son offre pour le lot 1, recours auquel le CHNEAR a répondu le même jour ;

Que non satisfait de la réponse reçue, la société SET NET a introduit un recours contentieux par lettre du 18 avril 2024, reçue à l'ARCOP le même jour ;

Considérant que l'article 90 alinéa 4 du CMP dispose que le recours présenté auprès du CRD n'est recevable que s'il est précédé d'un recours gracieux et s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement des frais de procédure ;

Considérant qu'il n'apparaît pas des pièces du dossier que le requérant a procédé au paiement des frais de traitement de dossier ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que suite à la notification du rejet de son offre, SET NET a saisi le 15 avril 2024 le CHNEAR d'un recours gracieux pour s'enquérir des motifs du rejet de son offre ;
- 2) Constate que l'autorité contractante y a répondu par lettre le même jour ;
- 3) Constate que le requérant a déposé son recours contentieux à l'ARCOP le 18 avril 2024 dans les délais légaux ;
- 4) Constate toutefois que la société SET NET n'a pas satisfait à la formalité relative à la consignation des frais de traitement du dossier ;
- 5) Déclare, en conséquence, le recours irrecevable ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SET NET, au Centre hospitalier national d'Enfants Albert Royer (CHNEAR), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres de la Chambre des marchés publics du GRD

Moundiaïe Cissé

Mbareck DIOP

Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP,
rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL